



Arrêt

n° 103 312 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris le 28 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante argue qu'au moment de la rédaction de son recours, elle n'avait pas eu notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi.

Elle expose également qu'entre temps, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité précitée, et conclut que le risque au regard de l'article 3 de la CEDH existe toujours. Entendue quant à ce, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que par son arrêt n° 100 893 du 15 avril 2013, la décision d'irrecevabilité précitée a été annulée. Dans ces circonstances particulières, il estime nécessaire de rouvrir les débats et renvoyer l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE